



# 51 VICTORIA.

## CHAP. 67.

Acte à l'effet de modifier les Actes des pensions de retraite,  
1834 et 1859 ; et pour d'autres fins.

[16 septembre 1887.]

### ORDRE DES ARTICLES.

#### Article.

1. Gratification ou allocation à un employé civil blessé.
2. Pouvoir d'accorder une allocation de retraite aux employés révoqués.
3. Calcul des services temporaires.
4. Dédommagement aux employés qui n'ont pas droit à une pension.
5. Disposition contre les doubles pensions.
6. Règlements quant aux officiers qui reçoivent une demi-solde ou solde de retraite.
7. Dispositions quant aux aliénés.
8. Distribution de deniers n'excédant pas cent louis sans attestation.
9. Décision de la Trésorerie.
10. Droits existants sauvegardés
11. Mandat et minute mis devant le parlement.
12. Définitions.
13. Titres abrégés.
14. Abrogation.

#### ANNEXE.

QU'IL soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par leur autorité, comme suit :—

#### GRATIFICATION OU ALLOCATION À UN EMPLOYÉ BLESSÉ.

- 1.**—(1.) Quand une personne employée dans le service civil de l'Etat est blessé:—
- (a.) Dans l'exécution de son devoir ; et—
- (b.) Sans qu'il y ait de sa faute ; et—

Gratification  
ou allocation  
à un employé  
civil blessé.